



Arrêt

n° 67 088 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5435.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEFRERE-JEANJEAN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 24 août 2009.

A cette même date, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 2 mars 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 17 mars 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 31 mai 2010. Le 7 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous avez présenté à l'appui de celle-ci une carte de membre du Gams, un certificat attestant que vous vous êtes rendue à la consultation d'un psychologue le 25 novembre 2010, une attestation médicale constatant votre excision, votre carte d'identité nationale, une lettre de votre mère, une attestation émanant de l' « Association des Femmes Chefs de Famille » datant du 8 août 2010, la copie d'un message d'avis de recherche, une attestation médicale constatant l'excision de votre fille ainsi que différentes enveloppes de courriers.

Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes menacée et recherchée par votre père ainsi que par la police qui est de connivence avec ce dernier ; faits que vous avez développés lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort toutefois de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits ainsi qu'aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir appris par votre mère qu'en avril 2010, votre père avait entrepris de vous rechercher (audition, p. 6). Vous dites que c'est en comprenant que vous n'étiez plus au pays qu'il a décidé de vous rechercher en faisant appel à un de ses amis policier (p. 7), ce qui est pour le moins incohérent puisque si votre père sait que vous avez quitté le pays, il n'y a pas de raison de faire appel à la police mauritanienne à ce moment-là.

Par ailleurs, relevons que pour appuyer vos déclarations à ce sujet, vous avez présenté une copie d'un « message d'avis de recherche » qui, selon nos informations (jointes au dossier administratif), n'apparaît pas authentique. Ceci termine d'enlever toute vraisemblance aux recherches que votre père aurait prétendument menées contre vous avec l'aide de la police.

Afin d'appuyer la crédibilité des faits que vous avez présentés lors de vos première et seconde demande d'asile, vous avez présenté une attestation émanant de l' « Association des Femmes Chefs de Famille » et signée par sa présidente [A. M. E.]. Les informations du Commissariat général signalent que ce document a bien été signé par la présidente de l'association en question. Cette dernière a par ailleurs donné différentes informations complémentaires à ce sujet lors des recherches effectuées au sujet de l'attestation (voir informations jointes au dossier administratif). Elle a ainsi affirmé qu'elle vous connaissait très bien, que vous aviez été menacée en raison d'un mariage forcé avec votre beau-frère, que l'association avait tout fait pour persuader vos parents, qu'elle vous avait suggéré de quitter le pays et qu'elle a elle-même été questionnée par vos parents après votre départ. Or, il s'avère que tant le contenu de l'attestation que celui des déclarations de la présidente de cette association ne sont nullement crédibles, puisqu'en contradiction avec vos propres déclarations.

Ainsi, rappelons à ce sujet que le Conseil du Contentieux avait déjà souligné dans son arrêt du 31 mai 2010 : « la requérante se contredit par rapport aux contacts qu'elle aurait eus avec des associations de défense du droit des femmes, déclarant lors de son audition par la partie défenderesse qu'elle ne connaît aucune association de ce type (dossier administratif, pièce n° 2, rapport d'audition au Commissariat général, p. 20), alors qu'elle affirme lors de l'audience devant le Conseil qu'elle avait pris contact en juin 2007 en Mauritanie avec une association de défense des droits des femmes. Cette contradiction affaiblit encore la crédibilité des déclarations de la requérante. ».

Ensuite, il s'avère qu'interrogée à ce sujet lors de votre seconde demande d'asile, vous prétendez avoir rencontré cette dame une fois, en 2007 (audition, p. 5). Ceci contredit dès lors les déclarations de la présidente de l'association qui prétend bien vous connaître, avoir tout fait pour persuader vos parents et vous avoir encouragé à quitter le pays.

Il ressort par ailleurs de votre première demande d'asile que vous n'avez jamais mentionné l'avoir rencontrée, ni même contactée ; que ce soit quand vous avez parlé librement des problèmes vécus (audition du 1er décembre 2009, p. 11), ou quand on vous a demandé si vous aviez cherché une solution ou une protection (audition du 1er décembre 2009, pp. 8, 19 et 20). Vous avez par ailleurs affirmé que c'était votre ami [M. T.] qui avait décidé de vous faire quitter le pays (audition du 1er décembre 2009, p. 8), et n'avez à aucun moment parlé de contacts entre la présidente de l'association et vos parents, hormis pour obtenir l'attestation présentée (audition du 1er décembre 2010, p. 5).

Dès lors, le Commissariat général considère que tant l'attestation que les déclarations de la présidente à votre sujet ne sont pas probantes. Elles ne peuvent donc nullement appuyer la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez également déposé une attestation médicale afin de prouver que votre fille était excisée. En admettant que cette attestation soit authentique, celle-ci ne permet nullement d'appuyer la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de vos demandes d'asile. En effet, étant donné le taux important des filles excisées en Mauritanie, le fait que votre fille soit excisée n'apparaît nullement suffisant pour attester des menaces de votre père à votre égard.

Quant à la lettre qu'aurait écrite votre mère, relevons d'une part que le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité réelle de la personne qui a rédigé le courrier, ni des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. Relevons en outre que l'écriture diffère fondamentalement entre le courrier que votre mère aurait rédigé en novembre 2009, et que vous aviez présenté en décembre 2009 à l'appui de votre première demande d'asile, et celui-ci. Vous avez déclaré au sujet de ces courriers que c'était votre mère elle-même qui les avait rédigés (audition du 1er décembre 2009, p. 3 ; audition du 1er décembre 2010, p. 4). Le Commissariat général considère dès lors que cette lettre ne permet pas non plus d'accréditer vos déclarations.

L'attestation médicale constate votre excision, dont la crédibilité n'a jamais été remise en cause par le Commissariat général.

Quant au certificat attestant que vous vous êtes rendue à la consultation d'un psychologue le 25 novembre 2010 et à la carte de membre du Gams, le Commissariat général observe que ces documents ne peuvent être mis en lien avec les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité nationale (par ailleurs déjà présentée lors de votre première demande d'asile) peut tout au plus attester de votre identité et de votre nationalité.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Élément nouveau.

4.1. La partie requérante joint à sa requête un message d'avis de recherche établi à l'encontre d'un ressortissant mauritanien en date du 27 octobre 2008.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, le Conseil considère qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel.

En conséquence, le Conseil décide de l'examiner.

5. L'examen du recours.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouvelles déclarations et nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante de l'avis de recherche, de la lettre de la mère de la requérante et de l'attestation de la présidente de l'Association des Femmes Chefs de Famille, au vu des contradictions relevées entre ce dernier document et les déclarations de la requérante, ainsi que ceux relatifs à l'absence de pertinence des divers documents médicaux produits et de la carte de membre du Gams, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 44 328 prononcé par le Conseil en date du 31 mai 2010, les motifs de l'acte attaqué suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

S'agissant des recherches menées à son égard, la partie requérante explique les déclarations faites lors de son audition au Commissariat général le 1^{er} décembre 2010 et reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'avis de recherche produit par elle n'apparaissait pas authentique.

Elle renvoie à cet égard à un autre dossier dans lequel la partie défenderesse avait octroyé la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien alors qu'avait été produit un avis de recherche - qu'elle joint à sa requête - présentant les mêmes caractéristiques que celui qu'elle a déposé, supposant dès lors que ce premier avait été considéré comme authentique par la partie défenderesse. Elle déclare aussi avoir été très précise dans ses déclarations relatives à la manière dont elle a obtenu l'avis de recherche la concernant.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le « message d'avis de recherche » produit n'est qu'une photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité, il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée, et qu'il ne mentionne par ailleurs pas le nom du «Commissaire» signataire.

Le Conseil remarque en outre que lors de son audition du 1^{er} décembre 2010 au Commissariat général, la partie requérante a déclaré avoir appris l'existence de l'avis de recherche produit en mai 2010, alors que celui-ci n'a été établi qu'en date du 15 juin 2010 (rapport d'audition, p. 6).

Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Quant à l'affaire à laquelle renvoie la partie requérante, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse du 20 janvier 2009 prise à l'égard du ressortissant mauritanien dont il est question indique qu'« *après un examen approfondi des motifs de votre demande d'asile, j'ai décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié* ». Il ne ressort nullement de cette décision que l'avis de recherche produit ait été considéré comme authentique et ait été déterminant dans la prise de ladite décision.

Quant aux explications fournies sur les déclarations de la requérante relatives aux recherches menées à son encontre par son père, force est de constater que la partie requérante se borne à reprendre lesdites déclarations, lesquelles ne convainquent pas davantage le Conseil au vu de leur incohérence (voir rapport d'audition du 1^{er} décembre 2010, p. 7.).

S'agissant de l'attestation de la présidente de l'Association des Femmes Chefs de Famille, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de force probante à ce document, alors que son existence et son contenu sont confirmés par les déclarations de la présidente telles que recueillies par la partie défenderesse. Elle avance également des explications quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses propres déclarations et celles de la présidente de l'association.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe effectivement des contradictions importantes entre les déclarations de la présidente de l'association précitée et celles de la requérante, notamment quant à la nature et aux circonstances de leurs contacts (voir rapport d'audition du 1^{er} décembre 2010, p. 5, document Rim2010-162w et attestation du 8 août 2010 de l'Association des Femmes Chefs de Famille). Il estime que les explications avancées en termes de requête ne suffisent pas à justifier ces contradictions, et considère dès lors que les informations apportées par l'attestation produite et par les déclarations de la présidente ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Du reste, le faible niveau d'éducation de la requérante ne permet pas davantage de justifier les incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations, en raison de la nature et de l'importance de celles-ci.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.5. Dès lors que la partie requérante avance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été

exposé sous le point 4.3. *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à affirmer que sa fille s'est faite excisée en signe de représailles avec comme conséquence que la crainte est toujours actuelle.

8. Règlement des dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA